Compte rendu de la première réunion de concertation au sujet de la Convention d'Exploitation et de Conduite (CEC) d'une Installation de production : Architecture et Conditions Générales

Ce document est le compte rendu de la première concertation concernant la mise à jour de la convention d'exploitation et de conduite (CEC).

Cette concertation est motivée par les éléments suivants :

- Répondre à deux nouveaux besoins des Installations de production offshore.
- Simplifier et clarifier certains points

Deux réunions de concertation ont été organisées :

1- La première, le 15/04/2021, qui a eu lieu dans le cadre du groupe de travail raccordement et Accès au réseau des producteur qui fait partie de la commission d'accès au réseau.
2- la seconde, le 22/04/22021, qui a eu lieu dans le cadre du groupe de travail producteur offshore.

Lors de ces deux réunions nous avions abordé les deux thématiques suivantes :

- La nouvelle architecture de la trame de la Convention d'Exploitation Conduite.
- Les conditions générales de la Convention d'Exploitation Conduite.

Lors des échanges, trois questions n'ont pas trouvé de réponses, ci-dessous le retour de RTE :

Questions1 : « concernant les données nécessaires pour les études de bouclage : faut-il plus de données que celles fournies lors de la phase de raccordement (fiche E1 du contrôle de conformité initial) ? »

Réponse RTE :

- 1) Bouclage inferieur à 10mn (bouclage pour effectuer des manœuvres) : la demande de bouclage du Client sera autorisée ou refusée par le Chargé de Conduite de RTE en fonction de la situation du réseau en temps réel. Les conditions de bouclage seront précisées dans les CP de la convention d'exploitation et de conduite (exemple de condition : La valeur du déphasage entre les deux nœuds électriques du RPT à boucler est inférieure à un seuil à définir). Il n'est donc pas nécessaire de disposer de plus de données que celles fournies lors de la phase de raccordement.
  2) Bouclage de longue durée (supérieur à 10mn) : Le risque n'est plus le même, une étude en amont de la conduite temps réel est nécessaire. Dans ce cas, il faut avoir les caractéristiques des ouvrages du client utilisés pour ce bouclage (impédances, charges, caractéristiques des organes de coupure…). Ces données ne sont pas toutes récupérées lors du processus du raccordement initial de l'installation de production.

Questions2 : En terme de responsabilités, est-il possible d'ajouter un troisième acteur dans la convention d'exploitation et de conduite ? (Cas dans lequel le Client a conclu une prestation d'exploitation et/ou de conduite avec un prestataire).

Réponse de RTE :

D'une part, la convention d'exploitation est signée entre RTE et le producteur uniquement. D'autre part, le contrat de prestation d'exploitation est conclu entre le producteur et un tiers ; il est distinct de la convention d'exploitation bien qu'il lui soit étroitement lié. Il en résulte que la convention d'exploitation ne produit pas d'effet à l'égard du tiers prestataire et que le contrat de prestation ne produit pas d'effet à l'égard de RTE (absence de relation contractuelle entre RTE et le prestataire). Pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées, le tiers est responsable vis-à-vis du producteur seulement, et non de RTE.

Rien n'empêche le producteur de recourir à un tiers pour la réalisation de certaines activités via un contrat de prestation. Toutefois, dans la mesure où le tiers n'est pas partie à la convention d'exploitation, les éléments techniques consécutifs au contrat de prestations (par exemple, l'identification des personnes ou le périmètre des prestations confiées à un tiers) ne peuvent être précisés dans la convention d'exploitation qu'à titre indicatif et uniquement dans le but de faciliter l'exploitation et la conduite de l'installation.

Questions3 : Concernant le délai de consignation, la question suivante a été posée pourquoi RTE ne propose pas la Téléopération des consignations ?

Réponse RTE :

Pour rappel, la consignation est définie dans la norme NF C18-510 (norme encadrant la sécurité des intervenant réalisant des opérations d'ordre électrique ou non électrique sur des ouvrages et installations de haute et basse tension) : Procédure d'ordre électrique destinée à assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de toute apparition ou réapparition intempestive de tension sur ces ouvrages.

En cas de défaut, la consignation comporte plusieurs étapes, elle débute après l'ouverture des disjoncteurs (pour éliminer le défaut) et elle finit par la mise à la terre des ouvrages en défaut et à la condamnation en position ouverte des sectionneurs (via des cadenas par exemple).

La téléopération des consignations aurait pour avantage de pouvoir consigner à distance les ouvrages au tant que de besoin et ainsi éviter des contraintes et des couts pour accéder à la plateforme. RTE a exposé ce besoin à plusieurs constructeurs, il en ressort que

1. Les constructeurs de PSEM consultés n'offrent pas actuellement de commande de sectionneur télécondamnable au sens de la norme NF C18-510. C'est cette norme qui est mise en œuvre à RTE.
2. Il y a un manque de maturité d'utilisation de cette solution sur les PSEM. Une action sur ce sujet nécessiterait des délais de mise en œuvre qui ne sont pas compatibles avec les prochains projets offshore.

Néanmoins RTE continue à travailler sur cette solution qui ne sera pas implémenté les prochains AO

La prochaine réunion aura lieu le 25/05/2021

Elle abordera les sujets suivants :

1- Retours sur les conditions générales.
2- Présenter les fiches des conditions particulaires

Contact RTE : yacine.hassaine@rte-france.com